

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr. GENERALE

S/14888 24 février 1982 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

UNION COLUMNIA

LETTRE DATEE DU 23 FEVRIER 1982, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU LIBAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES HATIONS UNIES

Au moment où le Conseil de sécurité se prépare à se réunir aujourd'hui pour examiner la situation au Sud-Liban, je vous transmets ci-joint un mémorandum sur la question établi par la délégation parlementaire libanaise que vous avez eu l'obligeance de recevoir le 18 février 1982.

Cette délégation parlementaire, ayant à sa tête M. Amin El-Hafez, ancien premier-ministre et Président en exercice de la Commission des affaires étrangères au Parlement, M. Anwar El-Sabbah, ancien ministre, et M. Chafic Badr, membre de la Commission de la défense au Parlement, avait été constituée par le Président du Parlement, M. Kamel El-Assad afin de suivre les travaux du Conseil de sécurité sur la question du Liban et de présenter les vues du Parlement.

D'ordre de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte du mémorandum ci-joint comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,
(Signé) Ghassan TUENI

Annexe

Mémorandum daté du 16 février 1982, adressé au Secrétaire général par la délégation parlementaire libanaise

La délégation parlementaire libanaise, chargée d'observer et de suivre les débats du Conseil de sécurité sur le sud du Liban, a l'honneur de faire la déclaration suivante :

La résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité a été adoptée au lendemain de l'invasion et de l'occupation par Israël d'importantes portions du sud du Liban en mars 1978. Le Conseil de sécurité a réagit avec vigueur et a, depuis cette date, adopté de nombreuses résolutions visant entre autres à assurer le retour à la normale dans la région où ont lieu les combats. La FINUL a été établie pour appliquer ces résolutions et a été chargée de :

- a) Confirmer le retrait des forces israéliennes de tout le territoire libanais;
 - b) Rétablir la paix et la sécurité internationales;
- c) Aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région.

Près de quatre ans ont passé depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 425 (1978) sans que le problème du sud du Liban soit résolu. Bien au contraire, le sud du Liban a grandement souffert de l'occupation continue, directe ou indirecte par Israël et du fait que l'autorité et la souveraineté du Liban n'ont pas été rétablies. Le peuple libanais - que nous avons l'honneur de représenter - ayant placé son espoir dans l'action de l'ONU et sa confiance dans l'utilité de ses résolutions et l'efficacité de sa force d'intervention, attend patiemment que la FINUL s'acquitte de la totalité de son mandat.

Par ailleurs, les résolutions du Conseil de sécurité ayant été adoptées avec l'assentiment de tous les membres, ceux-ci ont l'obligation directe de faciliter leur application intégrale. Aucun Etat ne peut donc légitimememnt s'y opposer ou l'entraver de quelque façon que ce soit. Malheureusement, notre peuple en a fait l'amère et décevante expérience : les résolutions du Conseil de sécurité adoptées par la communauté internationale et acceptées par le Liban ne sont toujours pas appliquées.

La population libanaise est gravement préoccupée par l'avenir. Accablée par l'occupation d'une partie de son territoire dans le Sud, elle envisage son destin avec crainte. L'adoption de la résolution 490 (1981) a eu, par mégarde, pour effet de bloquer la résolution 425 (1978) et les résolutions ultérieures relatives au sud du Liban. Dans la résolution 490 (1981) à laquelle le Liban n'était pas partie, le Conseil de sécurité a demandé "la cessation immédiate de toutes les attaques armées", instituant ainsi un cessez-le-feu de facto.

S/14888 Français Annexe Page 2

angir (arai

Quelque attrayant et souhaitable que soit un cessez-le-feu, nous craignons qu'il n'ait pour effet de sanctionner une présence israélienne directe ou indirecte en territoire libanais et de prolonger l'absence d'autorité et de souveraineté libanaise effective sur la région. Cette situation crée des incertitudes concernant notre destin et fait peser une grave menace sur notre population non seulement dans le Sud, mais dans l'ensemble du Liban. Il est inutile de souligner que le territoire libanais est un et indivisible. En outre, le Liban ne saurait restaurer son image d'Etat libre et démocratique, de modèle de coexistence entre les cultures et de champion du bien-être et de l'amitié pour tous s'il ne peut préserver son territoire dans son intégralité et rétablir son autorité légitime sur la totalité du pays, en particulier dans le Sud.

Monsieur le Secrétaire général,

Mous vous prions de bien vouloir transmettre notre point de vue de représentants du peuple libanais au membres du Conseil de sécurité dans le cadre de l'examen de la question du sud du Liban. Nous vous prions également de bien vouloir faire connaître notre opinion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) contiennent des dispositions donnant à la FINUL un mandat à remplir. Malheureusement, celle-ci n'a pas été en mesure d'exercer intégralement ses attributions, ce qui nous amène à formuler deux hypothèses. Ou bien, le Conseil de sécurité, porte-parole de la volonté de la communauté internationale, adopte une décision sans l'appliquer et la confiance des peuples dans le caractère obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité et dans l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies sera alors définitivement ébranlée. Ou bien, le Conseil de sécurité est insuffisamment averti des réalités du sud du Liban. Dans ce cas, nous considérons qu'il est de notre devoir d'attirer votre attention sur le fait qu'après quatre années, on ne peut plus considérer que la FINUL est une simple force d'observation.

Le Conseil de sécurité doit donc suivre la logique de ses résolutions et assurer leur application par tous les moyens. Nous estimons que l'on ne peut accroître l'efficacité de la FINUL par des changements superficiels. Or un simple accroissement des effectifs ne sera pas autre chose s'il ne s'accompagne pas d'un affermissement du mandat initial tel qu'il est défini dans la résolution 426 (1978). Nous sommes convaincus que les membres du Conseil de sécurité ne veulent pas que leurs décisions soient considérées comme une simple mesure d'apaisement. Nous voulons aussi croire que le Conseil de sécurité et ses résolutions demeurent très utiles. Nous espérons qu'à la suite de ses débats, des dispositions satisfaisantes seront prises afin de permettre à la FINUL de s'acquitter efficacement à l'avenir de son mandat, qui, nous souhaitons le réaffirmer, consiste à :

Confirmer le retrait complet des forces israéliennes du Liban et aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région.

S/14888 Français Annexe Page 3

Seule la pleine application de ce mandat permettra le retour à la normale dans le d du Liban; et la seule autorité qui puisse restaurer la paix dans la région est Gouvernement libanais, garant unique de la souveraineté du Liban.

Amin EL-HAFEZ
cien premier ministre
ésident de la Commission
parlementaire des
affaires étrangères

M. Anwar EL-SABBAH Ancien ministre Membre du Parlement M. Chafic BADR
Membre du Parlement
Membre de la Commission de
la défense